



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxes foncières

Question écrite n° 6241

Texte de la question

M Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, a propos de la taxe fonciere sur les proprietes baties dont la construction s'est achevee avant le 1er janvier 1973 et beneficiant d'une exoneration de quinze ans. En effet, la decision ministerielle en date du 10 octobre 1972 a prevu que seraient considerees comme achevees au 31 decembre 1972 les maisons individuelles qui remplissaient les deux conditions suivantes : d'une part, le permis de construire doit avoir ete delivre avant le 1er juillet 1972 ; d'autre part, les travaux de construction devaient etre entames avant le 1er octobre de la meme annee. Cette decision permettait aux maisons individuelles visees, memes si, en fait, elles ont ete achevees apres le 31 decembre 1972 de beneficier de l'exoneration temporaire de vingt-cinq ans de la taxe fonciere. Suite a l'intervention de l'article 14 de la loi de finances de 1984 (CGI, art 1385 II bis), ces immeubles beneficent aujourd'hui d'une exoneration de quinze ans. Les proprietaires pour lesquels s'appliquaient les dispositions du 10 octobre 1972 se voient donc aujourd'hui penalises. La date officielle d'achevement des travaux ne coincidant pas avec la date effective, le benefice de l'exoneration se trouve en effet reduit suivant les cas a douze, treize ou quatorze ans. En consequence, il lui demande si des mesures seront prises pour prendre comme point de depart de l'exoneration la date effective d'achevement des travaux.

Texte de la réponse

Reponse. - Par derogation a la loi du 16 juillet 1971 qui a ramene a deux ans l'exoneration de taxe fonciere sur les proprietes baties pour les constructions nouvelles affectees a l'habitation principale et achevees apres le 31 decembre 1972, la decision ministerielle du 10 octobre 1972 a maintenu en faveur des maisons individuelles qui, comme au cas evoque, etaient reputees achevees avant le 31 decembre 1972, le benefice de l'exoneration de longue duree, fixee a quinze ans par l'article 14 de la loi de finances pour 1984. Des lors que le point de depart de l'exoneration etait fixe au 1er janvier 1973, les beneficiaires de cette mesure ont donc obtenu une exoneration effective de 13 ou 14 ans selon la date d'achevement des constructions. Cela dit, le Gouvernement est conscient des inconvenients qui peuvent en resulter pour certains redevables. C'est pourquoi il a ete decide que les proprietaires de maisons individuelles qui, conformement a la decision ministerielle du 10 octobre 1972, ont affecte leur logement a l'habitation principale avant le 31 decembre 1974, et qui l'ont finance suivant le regime propre aux HLM, pourraient beneficier, par assimilation au dispositif mentionne a l'article 1384 du code general des impots, d'un degreusement de la taxe fonciere mise a leur charge au titre de l'annee 1988 (constructions achevees en 1973) ou des deux annees 1988 et 1989 (constructions achevees en 1974). Le degreusement sera accorde sur reclamation, appuyee des pieces justificatives du financement.

Données clés

Auteur : [M. Kucheida Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6241

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3490